



Assemblée générale

Distr. générale
4 mars 2019
Français
Original : anglais/français

Conseil des droits de l'homme
Groupe de travail sur l'Examen périodique universel
Trente-troisième session
6-17 mai 2019

Compilation concernant la République démocratique du Congo

Rapport du Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme

I. Cadre général

1. Le présent rapport a été établi en application des résolutions 5/1 et 16/21 du Conseil des droits de l'homme, en tenant compte de la périodicité de l'Examen périodique universel. Il consiste en une compilation des renseignements figurant dans les rapports des organes conventionnels et des titulaires de mandat au titre des procédures spéciales et dans d'autres documents pertinents des Nations Unies, présentée sous une forme résumée en raison des limites fixées à la longueur des documents.

II. Étendue des obligations internationales et coopération avec les mécanismes et organes internationaux de protection des droits de l'homme^{1,2}

2. Le Comité des droits de l'homme a recommandé à la République démocratique du Congo d'envisager d'adhérer au deuxième Protocole facultatif se rapportant au Pacte international relatif aux droits civils et politiques, visant à abolir la peine de mort³.

3. Le Comité des droits de l'enfant a exhorté la République démocratique du Congo à envisager de ratifier la Convention relative au statut des apatrides et la Convention sur la réduction des cas d'apatridie⁴. Il a recommandé que l'État ratifie le Protocole facultatif à la Convention relative aux droits de l'enfant établissant une procédure de présentation de communications⁵.

4. Le Comité a également recommandé au Gouvernement d'envisager de ratifier la Convention de La Haye sur la protection des enfants et la coopération en matière d'adoption internationale⁶.

5. Le Haut-Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme a plusieurs fois condamné l'intensification des entraves au travail du Bureau conjoint des Nations Unies pour les droits de l'homme, dont les équipes s'étaient vu refuser l'accès à des morgues, à des hôpitaux et à des centres de détention. Des équipes avaient été chassées de certains sites et avaient subi des menaces, des intimidations et des agressions physiques de la part des forces de défense et de sécurité, limitant leur capacité à vérifier des allégations de violations



des droits de l'homme. L'ouverture d'une enquête par la justice militaire à Kinshasa en mars 2018 relative aux menaces et aux agressions envers des membres du personnel du Bureau conjoint était un développement encourageant⁷.

6. Le Haut-Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés (HCR) a recommandé au Gouvernement de mener à bonne fin le processus de ratification de la Convention de l'Union africaine sur la protection et l'assistance aux personnes déplacées en Afrique, et de tenir compte des obligations de la Convention dans le droit interne congolais par la promulgation ou la modification des lois pertinentes relatives à la protection et l'assistance aux personnes déplacées dans leur propre pays⁸.

III. Cadre national des droits de l'homme⁹

7. Le Comité des droits de l'homme s'est inquiété de ce que, en dépit des articles 25 et 26 de la Constitution établissant un régime d'information préalable pour les manifestations, le cadre législatif n'avait toujours pas été harmonisé, ce qui donnait aux autorités la possibilité d'utiliser le régime d'autorisation préalable, tel que prévu par la loi actuelle. Il a recommandé à l'État partie d'harmoniser son cadre législatif avec les articles 24 et 25 de la Constitution de 2006¹⁰.

8. Le Comité a également recommandé au Gouvernement d'élaborer et adopter un cadre juridique et une stratégie nationale portant assistance et protection aux personnes déplacées internes, conformément aux normes internationales pertinentes, notamment les Principes directeurs relatifs au déplacement de personnes à l'intérieur de leurs propres pays¹¹.

9. Le Haut-Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme a recommandé au Gouvernement de veiller à ce que la Commission nationale des droits de l'homme soit pleinement opérationnelle, notamment en lui allouant des moyens financiers et logistiques appropriés, et en garantissant son indépendance, conformément aux principes concernant le statut des institutions nationales pour la promotion et la protection des droits de l'homme (les Principes de Paris). Le Haut-Commissaire a également recommandé de renforcer les institutions et les mécanismes nationaux chargés de la coordination et du suivi de la mise en œuvre des recommandations des mécanismes de protection des droits de l'homme de l'ONU¹².

10. Le Comité des droits de l'enfant a recommandé au Gouvernement d'adopter une politique nationale globale de l'enfance qui couvre tous les domaines visés par la Convention relative aux droits de l'enfant et le Protocole facultatif concernant la vente d'enfants, la prostitution des enfants et la pornographie mettant en scène des enfants. Il a également recommandé que le Gouvernement accélère la signature du décret qui rendrait le Conseil national de l'enfance opérationnel¹³.

IV. Respect des obligations internationales en matière de droits de l'homme, compte tenu du droit international humanitaire applicable

A. Questions touchant plusieurs domaines

1. Égalité et non-discrimination¹⁴

11. Le Comité des droits de l'homme s'est dit préoccupé par les allégations selon lesquelles des personnes auraient été victimes de discrimination et de violence en raison de leur orientation sexuelle ou de leur identité de genre, ainsi que de poursuites en raison de leur orientation sexuelle. Il s'inquiétait également de l'absence de mesures visant à lutter contre les cas signalés de discrimination et de violences à l'encontre des personnes atteintes d'albinisme, ainsi que de l'absence de législation complète contre la discrimination. Il a recommandé à l'État d'adopter des mesures efficaces pour prévenir les actes de discrimination et de violence à caractère discriminatoire et de faire en sorte que les victimes bénéficient d'une réparation intégrale¹⁵.

12. Le Comité a également recommandé à l'État de garantir la protection et la jouissance, sur un pied d'égalité, des droits énoncés dans le Pacte à toutes les personnes atteintes d'albinisme et de s'assurer que nul ne soit poursuivi en vertu de l'article 176 du Code pénal, en raison de son orientation sexuelle ou de son identité de genre. De surcroît, il a recommandé que l'État adopte une législation complète qui protège pleinement et efficacement contre la discrimination dans tous les domaines et contienne une liste exhaustive des motifs de discrimination interdits, y compris l'orientation sexuelle et l'identité de genre¹⁶.

2. Développement, environnement, entreprises et droits de l'homme¹⁷

13. Le Comité des droits de l'enfant s'est dit préoccupé par le fait que les industries extractives continuaient de causer la destruction des terres, des écosystèmes et des moyens d'existence des familles, en particulier des familles autochtones avec des enfants, les obligeant à vivre des situations de déplacement interne. Il a recommandé à l'État d'établir un cadre réglementaire clair pour les industries extractives afin de s'assurer qu'elles respectent les normes internationales et nationales relatives, entre autres, aux droits de l'homme, au travail et à l'environnement, en particulier en ce qui concerne les droits de l'enfant¹⁸.

14. Le Groupe d'experts sur la République démocratique du Congo, qui a effectué des visites sur le terrain dans les provinces du Nord-Kivu et du Sud-Kivu, de l'Ituri et du Tanganyika dans le cadre des enquêtes sur l'or, l'étain, le tantale et le tungstène, a constaté que certains éléments armés et réseaux criminels dans le pays continuaient de participer illégalement à l'exploitation et au commerce de ces ressources¹⁹. Ces mêmes réseaux étaient impliqués dans des violations des droits de l'homme et du droit international humanitaire. Le Groupe a recommandé que le Gouvernement : a) mène des enquêtes et poursuive les officiers des Forces armées de la République démocratique du Congo et les éléments impliqués dans l'exploitation illégale de l'étain, du tantale, du tungstène et de l'or dans le territoire de Shabunda ; et b) mène des enquêtes et poursuive les auteurs directs et indirects des violences sexuelles liées au conflit et du recrutement et l'utilisation d'enfants soldats dans le territoire de Shabunda²⁰.

B. Droits civils et politiques

1. Droit à la vie, à la liberté et à la sécurité de la personne²¹

15. Le Haut-Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme s'est inquiété de ce que, d'après des allégations provenant de sources crédibles, au moins 890 personnes avaient été tuées entre le 16 et le 18 décembre 2018 dans quatre villages du territoire Yumbi, dans l'ouest du pays, dans ce qui semblerait avoir été des affrontements entre les communautés Banunu et Batende. Selon certaines informations, au moins 82 personnes avaient également été blessées lors de ces attaques, mais il était à craindre que le nombre réel de victimes soit plus élevé. Quelque 465 maisons et bâtiments avaient été incendiés ou pillés, dont deux écoles primaires, un centre de santé, un poste sanitaire, un marché et le bureau de la Commission électorale nationale indépendante²².

16. Une recrudescence des conflits intercommunautaires avait également été observée en Ituri, où des affrontements récurrents entre les communautés Hema et Lendu étaient signalés depuis la mi-décembre 2017 dans le territoire de Djugu. Au moins 270 personnes, dont 94 femmes, avaient été tuées, 29 autres blessées, et 120 villages avaient été pillés et détruits de part et d'autre au cours de ces hostilités, qui avaient aussi entraîné des déplacements massifs de populations. Les Forces armées de la République démocratique du Congo (FARDC) et la Police nationale congolaise, en sous-effectif, n'avaient généralement pas pu apporter de réponse appropriée à ces attaques ni sécuriser les villages²³.

17. L'Équipe d'experts internationaux sur la situation au Kasai, créée par le Conseil des droits de l'homme conformément à sa résolution 35/33, avait indiqué que les forces de défense et de sécurité et les milices Kamuina Nsapu et Bana Mura avaient délibérément tué des civils, parmi lesquels de nombreux enfants. Ces groupes avaient commis de nombreuses atrocités, notamment des mutilations, des viols et d'autres formes de violence

sexuelle, et détruit des villages entiers. L'Équipe estimait que certains des abus commis par ces groupes constituaient des crimes contre l'humanité et des crimes de guerre, ainsi que des atteintes aux droits de l'homme²⁴.

18. Le Bureau conjoint des Nations Unies pour les droits de l'homme a indiqué que selon les informations recensées et documentées, au moins 324 personnes, dont au moins 42 femmes et 35 enfants, avaient été victimes d'exécutions extrajudiciaires, sommaires ou arbitraires entre janvier 2017 et octobre 2018 dans les territoires de Masisi et Lubero (Nord-Kivu). Le Bureau conjoint des Nations Unies pour les droits de l'homme a rapporté que, dans ces deux territoires, 832 personnes, dont au moins 145 femmes et 41 enfants, avaient été victimes de torture et/ou de traitements cruels, inhumains ou dégradants ; et 173 personnes, dont 114 femmes, 58 enfants et 1 homme, avaient été victimes de viol ou autres violences sexuelles²⁵.

19. Le Comité des droits de l'homme demeurait préoccupé par le fait que des condamnations à mort étaient toujours prononcées et qu'un grand nombre de condamnés à mort se trouvaient dans le couloir de la mort. Il a recommandé à l'État partie de commuer les peines des détenus actuellement dans le couloir de la mort et d'envisager d'entamer un processus politique et législatif visant à abolir la peine de mort et mettre en place des mesures de sensibilisation de l'opinion publique et des campagnes en faveur de son abolition²⁶.

20. Le Comité a regretté à cet égard de ne pas avoir reçu de données précises quant : aux enquêtes menées pour les cas d'exécutions extrajudiciaires dans le cadre des manifestations du 19 au 21 septembre 2016 et 19 et 20 décembre 2016, et de l'opération Likofi du 15 novembre 2013 ; et aux enquêtes relatives à la fosse commune de Maluku, découverte à Kinshasa en mars 2015. Il a recommandé à l'État partie de : a) procéder systématiquement et rapidement à des enquêtes impartiales et efficaces sur les cas signalés d'exécutions extrajudiciaires, y compris par les membres des forces de police et de sécurité, et identifier les auteurs en vue de les traduire en justice ; et b) prendre toutes les mesures nécessaires pour prévenir les exécutions, établir les faits et accorder une réparation intégrale aux familles des victimes²⁷.

2. Administration de la justice, impunité et primauté du droit²⁸

21. Le Comité s'est dit préoccupé par le fait que les auteurs de violations des droits de la personne demeuraient impunis. Il a recommandé que l'État prenne toutes les mesures nécessaires pour lutter contre l'impunité des auteurs de violations des droits de l'homme, en particulier les violations les plus graves, en mettant en place un système de justice transitionnel pour connaître des violations du passé et en conduisant de manière systématique et approfondie des enquêtes promptes, impartiales et efficaces pour identifier les responsables, les poursuivre et, s'ils étaient reconnus coupables, les condamner à des sanctions appropriées, et veille à ce que les familles des victimes disposent de recours effectifs et aient accès à une réparation intégrale. En outre, il a recommandé à l'État de poursuivre sa coopération avec la Cour pénale internationale²⁹.

22. L'Équipe d'experts internationaux sur la situation au Kasai a recommandé aux autorités de l'État de s'engager dans un processus inclusif de justice transitionnelle visant à établir la vérité, identifier les causes profondes de la crise et offrir réparation aux victimes, afin d'assurer la réconciliation, de respecter leurs engagements internationaux et d'appliquer les lois existantes³⁰.

23. L'Équipe a également recommandé aux autorités de renforcer les capacités des auditorats militaires du Kasai en matière d'enquêtes, de poursuites et de jugement des coupables, en augmentant les ressources humaines et logistiques de leurs bureaux ; de s'assurer que les officiers à la tête des auditorats soient au moins au même niveau que les officiers en charge des opérations dont la responsabilité pourrait être engagée ; et d'appliquer une stratégie des poursuites afin de s'assurer que les auteurs de toutes les parties impliquées dans les violences soient jugés³¹.

24. Le Comité des droits de l'homme a exprimé ses préoccupations quant au nombre insuffisant de magistrats et à leur couverture géographique inégale sur le territoire, au fait que les tribunaux militaires continuaient de juger certaines affaires concernant des

infractions commises par des civils, ainsi que des affaires de violations graves des droits de la personne. Il a recommandé au Gouvernement : a) d'allouer les ressources humaines et financières nécessaires au bon fonctionnement de l'appareil judiciaire ; b) de renforcer les mesures visant à garantir l'accès à la justice pour tous, notamment en investissant dans les systèmes de justice itinérante ; c) de s'assurer qu'aucun obstacle indirect ne rende les mécanismes d'assistance judiciaire inaccessibles ; d) de s'assurer que les tribunaux militaires ne jugent pas de civils et de réformer son cadre législatif afin de faire en sorte que seules les juridictions ordinaires aient compétence pour connaître de violations graves des droits de l'homme³².

25. Le Comité était également préoccupé par les informations selon lesquelles un taux préoccupant de décès enregistrés dans les lieux de détention serait dû à des actes de torture ou à des mauvais traitements infligés par des agents de l'État. Il a recommandé à l'État : a) de renforcer la formation des acteurs de la justice, de la défense et de la sécurité, notamment au regard de la loi n° 11/08 du 9 juillet 2011 ; b) de veiller à ce que les cas présumés de torture et de mauvais traitements commis par les forces de police, de sécurité et de défense fassent l'objet d'une enquête approfondie, à ce que les responsables soient poursuivis et, s'ils étaient reconnus coupables, condamnés à des peines appropriées, et à ce que les victimes obtiennent réparation et notamment se voient proposer des mesures de réadaptation ; et c) de mettre en place un mécanisme national de prévention de la torture en conformité avec le Protocole facultatif à la Convention contre la torture³³.

3. Libertés fondamentales et droit de participer à la vie publique et politique³⁴

26. Le Secrétaire général s'est inquiété des arrestations arbitraires et des longues périodes de détention de membres de l'opposition et de militants de la société civile du fait des services de renseignement, ainsi que par les cas de répression de manifestations publiques, qui allaient à l'encontre de la création d'un environnement propice à la tenue d'élections crédibles, transparentes et inclusives. Il a demandé aux autorités de veiller à ce que tous les citoyens de la République démocratique du Congo jouissent de leurs droits civils et politiques³⁵.

27. Le Haut-Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme a noté avec préoccupation qu'à l'approche de la nouvelle échéance électorale de décembre 2018, les restrictions des libertés publiques, les intimidations et les violences envers des opposants politiques, des journalistes et d'autres personnels des médias, des activistes de la société civile, y compris des défenseurs des droits de l'homme, s'étaient intensifiées. Des manifestations organisées par des partis politiques de l'opposition et des organisations de la société civile, notamment pour protester contre le report des élections et l'absence de mise en œuvre des mesures de décrispation politique, avaient été régulièrement interdites par les autorités et violemment réprimées par les forces de défense et les services de sécurité, répression durant laquelle de nombreuses personnes étaient mortes et plusieurs avaient été blessées. L'espace démocratique était ainsi largement entravé et les conditions n'étaient guère propices à des élections libres, inclusives, pacifiques et crédibles³⁶.

28. Le Haut-Commissaire a noté que la forte augmentation du nombre de violations des droits civils et politiques confirmait une tendance inquiétante qui avait débuté en 2015 et qui menaçait la crédibilité du processus électoral. Entre juin 2016 et mai 2017, le Bureau conjoint des Nations Unies pour les droits de l'homme avait documenté 1 080 violations liées à des restrictions de l'espace démocratique sur l'ensemble du territoire, soit près du double par rapport à la période précédente (553 violations), qui étaient principalement le fait d'agents de la Police nationale congolaise³⁷. Par la suite, la Haut-Commissaire avait indiqué qu'entre juin 2017 et mai 2018, pas moins de 1 466 violations liées à des restrictions de la démocratie avaient été recensées dans tout le pays, soit une augmentation de 35 % par rapport à la période précédente, dont près de la moitié du fait de policiers congolais³⁸.

29. Le Bureau conjoint des Nations Unies pour les droits de l'homme avait également documenté des arrestations arbitraires et autres violations du droit à la liberté et à la sécurité de la personne à l'encontre de 2 252 victimes, dont au moins 103 femmes, lors de l'exercice de leurs droits aux libertés d'expression et d'opinion, de manifestation et de réunion pacifiques ou d'association. Plusieurs de ces arrestations avaient été suivies de

condamnations en justice, dénotant une utilisation de la justice à des fins politiques. Les délits de presse et d'offense envers le Chef de l'État continuaient d'être en vigueur et de mener à des condamnations³⁹.

30. Le Groupe de travail sur la détention arbitraire avait adopté en avril 2018 un avis concernant le président d'un groupe opposé au Gouvernement, dans lequel il était estimé que l'individu avait été détenu sans fondement juridique⁴⁰ et que sa détention était devenue arbitraire⁴¹.

31. En novembre 2017, le Groupe de travail avait adopté un avis concernant le seul chef de l'opposition à appeler le peuple à manifester publiquement en décembre 2016, lorsque le deuxième et dernier mandat constitutionnel du Président Kabila aurait dû prendre fin. Le Groupe de travail avait estimé établi que cette personne avait été arrêtée parce qu'elle avait exercé ses droits à la liberté d'expression, d'association et de réunion pacifique, garantie par les articles 19 et 20 de la Déclaration universelle des droits de l'homme et les articles 19 et 21 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques, et que l'atteinte à ses droits causée par la République démocratique du Congo avait constitué une privation arbitraire de liberté⁴².

32. En décembre 2016, le Groupe de travail a adopté un avis concernant les membres d'un mouvement de jeunes qui avaient organisé des manifestations pacifiques pour exprimer leurs opinions politiques. Il a estimé que l'arrestation et le maintien en détention de ces personnes avaient été arbitraires et a demandé leur libération immédiate et des réparations appropriées suite aux atteintes graves aux droits fondamentaux commises contre toutes les personnes identifiées⁴³.

33. Le Comité des droits de l'homme s'est inquiété du climat de fermeture de l'espace public congolais caractérisé par des suspensions de médias sociaux, des suspensions de programmes télévisuels, des brouillages radiophoniques et des restrictions imposées à la capacité de diffusion des médias étrangers dans le pays. Le Comité a recommandé à l'État : a) de prendre des mesures législatives pour que toute restriction à l'exercice de la liberté d'expression soit conforme aux conditions strictes énoncées dans le Pacte international relatif aux droits civils et politiques ; b) de s'assurer que le Conseil supérieur de l'audiovisuel et de la communication exerce son rôle de manière impartiale et indépendante ; c) de dépenaliser les délits de presse et l'offense envers le Chef de l'État ; d) d'enquêter, poursuivre et condamner les responsables d'actes de harcèlement, de menaces et d'intimidations à l'encontre de journalistes, opposants politiques et défenseurs des droits de l'homme⁴⁴.

34. Le Rapporteur spécial sur la promotion et la protection du droit à la liberté d'opinion et d'expression a demandé au Gouvernement de rétablir les services Internet dans le pays après les élections législatives tenues le 30 décembre 2018. Le lendemain des élections, tous les principaux moyens de télécommunication avaient été coupés avant l'annonce des résultats. Le Rapporteur spécial a souligné qu'une fermeture générale du réseau constituait une infraction flagrante au droit international et ne pouvait en aucun cas être justifiée. Il a noté que l'accès à l'information était crucial pour la crédibilité du processus électoral et que ces fermetures de réseau étaient préjudiciables non seulement pour l'accès des populations à l'information, mais aussi pour leur accès aux services essentiels⁴⁵.

C. Droits économiques, sociaux et culturels

1. Droit à la sécurité sociale

35. Le Bureau conjoint des Nations Unies pour les droits de l'homme a souligné que l'aggravation des besoins des civils en raison de la pauvreté et du ralentissement des activités économiques restait un obstacle à la réalisation des droits économiques et sociaux. L'appareil social s'était pratiquement effondré du fait de la fuite continue de personnels essentiels, en particulier dans les domaines de la santé et de l'éducation. De plus, l'insécurité constituait un frein aux initiatives humanitaires, vitales à la sauvegarde des droits sociaux minimaux, tels que le droit à la santé et à l'éducation, et concourait à l'accroissement de la vulnérabilité des populations civiles⁴⁶.

2. Droit à un niveau de vie suffisant⁴⁷

36. Alors qu'une grande partie des populations de Lubero et de Masisi vivait en dessous du seuil de pauvreté, le Bureau conjoint des Nations Unies pour les droits de l'homme a noté que de nombreux civils, en particulier des femmes exerçant des activités agricoles, et certains dans le commerce, subissaient quotidiennement des intimidations ou menaces lors de la perception de taxes illégales (généralement entre 1 000 et 2 000 francs congolais) par différents groupes armés ou par des éléments des forces de défense et de sécurité. L'occupation d'un village par des groupes armés s'accompagnait généralement de l'imposition de taxes illégales sur la population qui n'avait pas d'autre choix que de se conformer ou de subir d'autres violations graves⁴⁸.

37. Le Bureau conjoint des Nations Unies pour les droits de l'homme a noté avec préoccupation que des maisons, des marchés ou des commerces étaient pillés ou détruits, des récoltes et des fonds de commerce perdus, des accès à l'eau endommagés, et des écoles et des centres de soins saccagés. Les violations et atteintes aux droits de l'homme étaient graves et laissaient des séquelles à l'échelle individuelle et collective⁴⁹.

38. Le Fonds des Nations Unies pour la population (FNUAP) a souligné que l'accès aux services sociaux, médicaux, judiciaires et d'éducation était jonché d'obstacles, particulièrement dans les zones reculées. Les femmes éprouvaient encore plus de difficultés d'accès en raison de leur faible pouvoir socioéconomique et de leur dépendance vis-à-vis de leur mari ou de leur père⁵⁰.

3. Droit à la santé⁵¹

39. Le FNUAP a souligné que les femmes ne pouvaient pas décider seules de se rendre à l'hôpital pour bénéficier des soins en matière de santé sexuelle et reproductive ; elles ne pouvaient pas accéder à la contraception sans l'autorisation de leur mari ; que certains prestataires de soins exigeaient l'autorisation du mari pour une intervention d'urgence telle que la césarienne et ce temps d'attente avait souvent des conséquences fatales pour la vie des femmes et des enfants⁵².

40. Le FNUAP a noté qu'il y avait encore beaucoup à faire pour répondre aux besoins en santé sexuelle et reproductive, y compris les droits reproductifs. L'accès et l'utilisation des services et soins de base et de référence en matière de santé reproductive, maternelle, néonatale et adolescente par les femmes et les filles étaient toujours faibles. Les filles-mères ou les mères adolescentes ne jouissaient d'aucun droit ni en matière de santé ni d'éducation. La prévalence contraceptive moderne restait faible (8 %) alors que l'indice de fécondité atteignait neuf enfants par femme dans certaines parties du pays⁵³.

41. Le Comité des droits de l'homme a recommandé à l'État de modifier sa législation en vue de garantir un accès sécurisé, légal et effectif à l'avortement lorsque la vie et la santé de la femme ou fille enceinte étaient en danger et lorsque le fait de mener la grossesse à terme causerait pour la femme ou la fille une douleur ou une souffrance considérable, tout particulièrement lorsque la grossesse résultait d'un viol ou d'un inceste ou n'était pas viable⁵⁴.

4. Droit à l'éducation⁵⁵

42. L'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture (UNESCO) a indiqué que la République démocratique du Congo devrait être fortement encouragée à prendre des mesures pour que l'éducation soit effectivement gratuite et obligatoire en éliminant tous les frais supplémentaires et à étendre la gratuité scolaire à 12 ans et l'obligation scolaire à 9 ans. La République démocratique du Congo devrait être encouragée à garantir au moins une année d'éducation gratuite et obligatoire au niveau pré-primaire ; à mettre en place des mesures inclusives et à garantir la non-discrimination pour les personnes en situation de handicap, les réfugiés, les personnes déplacées, les pygmées, les enfants vivant dans les zones rurales, les enfants en situation de rue et les mineurs en détention afin d'assurer un réel accès à l'éducation⁵⁶.

43. Le Comité des droits de l'enfant s'est déclaré gravement préoccupé par le fait que la moitié seulement des enfants âgés de 6 à 11 ans fréquentaient l'école primaire, en raison du

fait que l'éducation n'était pas véritablement gratuite. Il a recommandé que l'État : a) garantisse l'accès de tous les enfants à un enseignement primaire gratuit, sans frais supplémentaires indirects, et ce, sans discrimination aucune ; b) prenne toutes les mesures nécessaires pour que les enfants terminent leur scolarité obligatoire, en posant des actes concrets afin de s'attaquer aux facteurs qui expliquaient la déscolarisation, notamment les frais directs et indirects, les mariages précoces et la persistance de zones d'insécurité ; c) mette en place des programmes d'enseignement et de formation professionnels en faveur des enfants, notamment ceux qui avaient abandonné l'école en primaire ou dans le secondaire ; et d) élimine les disparités concernant l'accès à l'école et fasse en sorte que tous les enfants se trouvant sur son territoire, dans les zones urbaines comme en milieu rural, et quel que soit le milieu socioéconomique dont ils étaient issus, bénéficient d'un enseignement gratuit et de bonne qualité⁵⁷.

D. Droits de groupes ou de personnes spécifiques

1. Femmes⁵⁸

44. Le Secrétaire général a noté avec préoccupation qu'en juillet et août 2018, la Mission de l'Organisation des Nations Unies pour la stabilisation en République démocratique du Congo (MONUSCO) avait documenté des viols et d'autres actes de violence sexuelle liés au conflit commis contre au moins 129 femmes, 2 hommes et 39 enfants, et que cela indiquait une tendance croissante inquiétante. La plupart des viols avaient été commis au Sud-Kivu. Le 25 juillet, la MONUSCO a informé les autorités des conclusions d'une enquête sur les droits de l'homme focalisée sur les viols, viols collectifs et autres actes de violence sexuelle perpétrés par une coalition de combattants Mai-Mai et Raia Mutomboki dans les villages de Bimpanga, Kamungini, Keba et Wameli, en territoire Shabunda, en avril 2018. Bien que certains survivants aient reçu des soins médicaux, globalement, la réponse avait été insuffisante. En conséquence, du 5 au 11 septembre, la MONUSCO avait aidé la Fondation Panzi à fournir une assistance médicale, psychosociale et juridique à 207 personnes, dont 62 victimes de violences sexuelles. Dans le même temps, la MONUSCO avait poursuivi ses efforts de plaidoyer en faveur de l'ouverture d'une enquête judiciaire⁵⁹.

45. Le Bureau conjoint des Nations Unies pour les droits de l'homme a noté que la plupart des groupes armés utilisaient des femmes et des enfants dans les hostilités, ou bien comme esclaves sexuels, et/ou les soumettaient au mariage forcé ou au travail forcé. Des viols et des viols collectifs et autres violences sexuelles étaient perpétrés par les groupes armés et des éléments des Forces armées de la République démocratique du Congo, notamment lors de leurs déplacements, au cours d'attaques ou quand les femmes et les filles se rendaient au champ ou allaient chercher de l'eau ou du bois. Les femmes et les enfants étaient aussi victimes d'enlèvements, notamment pour servir à des fins sexuelles. Dans certains cas, les femmes et les enfants étaient visés sciemment pour punir et intimider des communautés entières accusées de collaboration avec l'ennemi. Les violences sexuelles étaient alors utilisées comme tactique de guerre, perpétrées de manière systématique et particulièrement brutale⁶⁰.

46. Le Comité des droits de l'homme a recommandé à l'État de prendre toutes les mesures nécessaires pour accroître la participation des femmes à la vie publique, en particulier leur représentation aux plus hauts niveaux du gouvernement et dans le système judiciaire, et pour renforcer les actions d'éducation et de sensibilisation de la population, y compris des chefs coutumiers, en matière de lutte contre les pratiques discriminatoires traditionnelles et préjudiciables à l'égard des femmes, et de lutter contre les stéréotypes sexistes relatifs à la subordination des femmes aux hommes et à leurs rôles et responsabilités respectifs dans la famille et au sein de la société⁶¹.

47. Le Comité s'est dit préoccupé par l'absence de cadre juridique visant à prévenir et sanctionner les violences domestiques, y compris le viol conjugal. Il a recommandé à l'État de redoubler d'efforts pour prévenir et combattre toutes les formes de violences domestiques à l'égard des femmes, et de mettre en place une législation offrant aux femmes une protection appropriée contre les violences domestiques, notamment en incriminant la violence intrafamiliale et le viol conjugal⁶².

2. Enfants⁶³

48. La Représentante spéciale du Secrétaire général pour le sort des enfants en temps de conflit armé s'est inquiétée du fait que le conflit armé dans l'est de la République démocratique du Congo continuait de faire payer un lourd tribut aux enfants et que la crise qui avait éclaté dans le Grand Kasai en 2016 et 2017 avait touché les enfants de façon exponentielle. Elle s'est félicitée des progrès accomplis par le Gouvernement pour bannir et prévenir le recrutement et l'utilisation d'enfants dans et par ses forces armées et ses forces de sécurité en institutionnalisant les acquis du Plan d'action national. Elle a encouragé la réalisation de nouveaux progrès sur la voie de l'élimination et la prévention de la violence sexuelle contre les enfants, principalement en demandant des comptes aux auteurs de ces violences et en fournissant un soutien et des services adéquats aux survivants. En outre, elle a exhorté le Gouvernement à veiller à ce que les recruteurs d'enfants à tous les échelons des Forces armées de la République démocratique du Congo et des groupes armés aient à répondre de leurs actes, conformément à sa législation nationale et ses obligations internationales⁶⁴.

49. Le Comité des droits de l'enfant a engagé vivement l'État à prendre des mesures efficaces pour empêcher que des enfants soient accusés de sorcellerie, notamment en poursuivant et en renforçant les activités de sensibilisation de la population, en visant en particulier les parents et les chefs religieux, et en s'attaquant aux causes profondes, notamment la pauvreté. Il a également exhorté l'État à adopter des mesures législatives et autres pour incriminer la persécution des enfants accusés de sorcellerie et pour traduire en justice les personnes responsables d'actes de violence et de maltraitance à l'égard des enfants accusés de sorcellerie. Le Comité a recommandé à l'État partie de prévoir des mesures de réadaptation et de réinsertion pour les enfants qui avaient été victimes de telles pratiques⁶⁵.

50. Le Comité a exhorté l'État à adopter une législation interdisant clairement les châtiments corporels dans tous les contextes, y compris à la maison, à l'école et dans d'autres établissements de soins. Il a aussi recommandé à l'État de mettre durablement en place des programmes d'éducation, de sensibilisation et de mobilisation sociale, associant les enfants, les familles, la communauté et ses dirigeants et portant sur les effets préjudiciables des châtiments corporels, tant sur le plan physique que sur le plan psychologique, en vue de faire évoluer les mentalités concernant cette pratique et de promouvoir le recours à des formes positives, non violentes et participatives d'éducation et de discipline plutôt qu'aux châtiments corporels⁶⁶.

3. Personnes handicapées⁶⁷

51. Le Comité a noté avec préoccupation que la grande majorité des enfants handicapés étaient victimes de discrimination et n'avaient qu'un accès limité aux services, notamment aux services de santé et d'éducation, et que les enfants handicapés mentaux, à savoir les handicapés intellectuels et psychosociaux, étaient placés dans des cliniques psychiatriques. Le Comité a recommandé à l'État, en coopération avec les organisations de la société civile qui s'occupent des questions relatives aux enfants handicapés : a) de prendre toutes les mesures nécessaires pour assurer l'application de la législation assurant la protection des enfants handicapés et d'envisager d'adopter une législation spécifique conforme à la Convention relative aux droits des personnes handicapées ; b) de faire tout son possible pour fournir des programmes et des services à tous les enfants handicapés et de veiller à ce que des ressources humaines et financières suffisantes soient allouées à ces services ; c) de mener des campagnes de sensibilisation pour informer le public des droits et des besoins particuliers des enfants handicapés et encourager l'inclusion de ces enfants dans la société ; et d) de mettre en place une éducation inclusive pour tous les enfants handicapés dans les écoles ordinaires⁶⁸.

52. L'UNESCO a souligné que la réalisation du droit à l'éducation pour les personnes handicapées restait une question fondamentale, sachant que l'école primaire restait inaccessible à la majorité des personnes handicapées⁶⁹.

4. Peuples autochtones⁷⁰

53. Le Comité des droits de l'homme a recommandé à l'État : a) de changer sa position quant au statut des peuples autochtones au sein de l'État partie et adopter une législation protégeant leurs droits, conformément à l'article 27 du Pacte ; b) de veiller à la tenue effective de consultations préalables avec les populations pygmées en vue d'obtenir leur consentement libre et éclairé avant l'adoption et la mise en œuvre de toute mesure susceptible d'avoir des incidences importantes sur leur mode de vie, l'accès à leurs terres traditionnelles et leur culture ; et c) de prendre des mesures législatives et pratiques pour combattre les discriminations dont les populations pygmées sont victimes⁷¹.

5. Réfugiés, demandeurs d'asile et personnes déplacées dans leur propre pays⁷²

54. Le HCR a indiqué qu'au 31 décembre 2017, il y avait 537 087 réfugiés en République démocratique du Congo, dont environ 63,4 % d'enfants, 34,3 % d'adultes et 2,3 % de personnes âgées, les femmes représentant 51,9 % des réfugiés. Les personnes arrivant de pays tiers ont continué à demander l'asile dans plusieurs camps du pays, principalement au Sud-Kivu, dans les provinces du Nord et du Sud-Oubangi et dans les anciennes provinces orientales. Le HCR a noté que, de 2013 à 2017, les ressortissants de deux pays avaient bénéficié d'une reconnaissance *prima facie* du statut de réfugié, mais que depuis lors, le Gouvernement avait introduit une procédure de détermination du statut de réfugié pour les ressortissants de ces pays. Il a également noté que le HCR n'avait pas enregistré de cas de refoulement de la République démocratique du Congo⁷³.

55. En ce qui concerne les personnes déplacées à l'intérieur de leur propre pays, le Bureau de la coordination des affaires humanitaires avait fait état d'environ 4 350 000 personnes déplacées suite aux multiples conflits en cours au Nord et au Sud-Kivu, au Katanga, en Ituri et au Tanganyika. En 2018, le conflit ethnique en cours entre les groupes Lendu et Hema dans la province de l'Ituri aurait également entraîné des mouvements simultanés de personnes déplacées à l'intérieur du pays et un exode de réfugiés congolais vers un pays tiers, dont un nombre disproportionné d'enfants⁷⁴.

6. Apatrides⁷⁵

56. Le HCR s'est félicité de la signature par la République démocratique du Congo de la Déclaration et du plan d'action des États membres de la Conférence internationale sur la région des Grands Lacs relatifs à l'élimination des cas d'apatridie. Il s'est également félicité de la désignation d'un centre de liaison gouvernemental sur l'apatridie. Toutefois, le HCR a déclaré qu'il restait encore beaucoup à faire et a recommandé au Gouvernement de mener à terme la procédure de création d'un comité national interinstitutionnel chargé de traiter les questions relatives à l'apatridie⁷⁶.

Notes

¹ Tables containing information on the scope of international obligations and cooperation with international human rights mechanisms and bodies for the Democratic Republic of the Congo will be available at www.ohchr.org/EN/HRBodies/UPR/Pages/CDIndex.aspx.

² For relevant recommendations, see A/HRC/27/5, paras. 133.1–133.7, 133.14, 134.1–134.4, 134.41–134.44, 136.1–136.11 and 136.29–136.34.

³ CCPR/C/COD/CO/4, para. 24.

⁴ CRC/C/COD/CO/3-5, para. 22 (d).

⁵ *Ibid.*, para. 49.

⁶ CRC/C/OPSC/COD/CO/1, para. 23 (e).

⁷ A/HRC/39/42, para. 27.

⁸ UNHCR submission for the universal periodic review of the Democratic Republic of Congo, p. 4.

⁹ For relevant recommendations, see A/HRC/27/5, paras. 133.8–133.9, 133.12–133.13, 134.5–134.15, 134.17–134.34, 136.12–136.23 and 136.25–136.26.

¹⁰ CCPR/C/COD/CO/4, paras. 41–42.

¹¹ *Ibid.*, para. 26.

¹² A/HRC/39/42, para. 82.

¹³ CRC/C/COD/CO/3-5, paras. 8–9, and CRC/C/OPS/COD/CO/1, paras. 11 and 13.

- ¹⁴ For relevant recommendations, see A/HRC/27/5, paras. 134.17, 134.19, 134.34–134.35 and 134.45–134.47.
- ¹⁵ CCPR/C/COD/CO/4, paras. 13–14.
- ¹⁶ Ibid.
- ¹⁷ For the relevant recommendation, see A/HRC/27/5, para. 134.37.
- ¹⁸ CRC/C/COD/CO/3-5, para. 14.
- ¹⁹ S/2018/531, para. 109.
- ²⁰ S/2018/1133, para. 112.
- ²¹ For relevant recommendations, see A/HRC/27/5, paras. 136.3–136.9.
- ²² See www.ohchr.org/EN/NewsEvents/Pages/DisplayNews.aspx?NewsID=24075&LangID=E (in English) and www.ohchr.org/FR/NewsEvents/Pages/DisplayNews.aspx?NewsID=24075&LangID=F (in French).
- ²³ A/HRC/39/42, para. 37.
- ²⁴ A/HRC/38/31, para. 106.
- ²⁵ United Nations Joint Human Rights Office, « Détérioration de la situation des droits de l’homme dans le Masisi et le Lubero (Nord-Kivu) et défis relatifs à la protection des civils entre janvier 2017 et octobre 2018 », para. 12.
- ²⁶ CCPR/C/COD/CO/4, paras. 23–24.
- ²⁷ Ibid., paras. 29–30.
- ²⁸ For relevant recommendations, see A/HRC/27/5, paras. 133.16–133.19, 134.5–134.15, 134.50–134.51, 134.55–134.56, 134.64, 134.69–134.78, 134.81–134.86, 134.106–134.130 and 135.1.
- ²⁹ CCPR/C/COD/CO/4, paras. 11–12.
- ³⁰ A/HRC/38/31, para. 111 (a) and (c).
- ³¹ Ibid.
- ³² CCPR/C/COD/CO/4, paras. 37–38.
- ³³ Ibid. paras. 31–32.
- ³⁴ For relevant recommendations, see A/HRC/27/5, paras. 133.20–133.21, 134.26, 134.53–134.54, 134.131–134.137, 136.22–136.24.
- ³⁵ S/2018/882, para. 77.
- ³⁶ A/HRC/39/42, para. 4.
- ³⁷ A/HRC/36/34, para. 10.
- ³⁸ A/HRC/39/42, para. 10.
- ³⁹ Ibid., para. 14.
- ⁴⁰ A/HRC/WGAD/2018/23, para. 24.
- ⁴¹ Ibid., para. 30.
- ⁴² A/HRC/WGAD/2017/74, para. 54.
- ⁴³ A/HRC/WGAD/2016/23, paras. 31–32.
- ⁴⁴ CCPR/C/COD/CO/4, paras. 39–40.
- ⁴⁵ See www.ohchr.org/EN/NewsEvents/Pages/DisplayNews.aspx?NewsID=24057&LangID=E (in English) and www.ohchr.org/FR/NewsEvents/Pages/DisplayNews.aspx?NewsID=24057&LangID=F (in French).
- ⁴⁶ United Nations Joint Human Rights Office, « Détérioration de la situation des droits de l’homme » para. 52.
- ⁴⁷ For relevant recommendations, see A/HRC/27/5, paras. 133.23–133.25.
- ⁴⁸ United Nations Joint Human Rights Office, « Détérioration de la situation des droits de l’homme », para. 51.
- ⁴⁹ Ibid., para. 44.
- ⁵⁰ UNFPA submission for the universal periodic review of the Democratic Republic of the Congo, para. 2.4.3.
- ⁵¹ For relevant recommendations, see A/HRC/27/5, paras. 133.22, 133.26, 134.48, 134.139, 134.141 and 134.143–134.145.
- ⁵² UNFPA submission, para. 2.4.3.
- ⁵³ Ibid., para. 1.5.
- ⁵⁴ CCPR/C/COD/CO/4, para. 22.
- ⁵⁵ For relevant recommendations, see A/HRC/27/5, paras. 133.22, 134.48, 134.139, 134.141 and 134.144–134.159.
- ⁵⁶ UNESCO submission for the universal periodic review of the Democratic Republic of the Congo, paras. 9–10.
- ⁵⁷ CRC/C/COD/CO/3-5, para. 40.
- ⁵⁸ For relevant recommendations, see A/HRC/27/5, paras. 133.27, 134.16, 134.33, 134.35, 134.45, 134.60–134.66 and 134.68–134.87.
- ⁵⁹ S/2018/882, para. 38.

- ⁶⁰ United Nations Joint Human Rights Office, « Détérioration de la situation des droits de l'homme », paras. 18 and 49.
- ⁶¹ CCPR/C/COD/CO/4, para. 16.
- ⁶² *Ibid.*, paras. 17–18.
- ⁶³ For relevant recommendations, see A/HRC/27/5, paras. 134.88–134.97 and 134.99–134.106.
- ⁶⁴ Office of the Special Representative of the Secretary-General for Children and Armed Conflict submission for the universal periodic review of the Democratic Republic of the Congo, pp. 1–2.
- ⁶⁵ CRC/C/COD/CO/3-5, para. 30.
- ⁶⁶ *Ibid.*, para. 24.
- ⁶⁷ For relevant recommendations, see A/HRC/27/5, paras. 134.1 and 134.35.
- ⁶⁸ CRC/C/COD/CO/3-5, para. 34.
- ⁶⁹ UNESCO submission, p. 4.
- ⁷⁰ For relevant recommendations, see A/HRC/27/5, paras. 134.160–134.162.
- ⁷¹ CCPR/C/COD/CO/4, para. 50.
- ⁷² For the relevant recommendation, see A/HRC/27/5, para. 134.163.
- ⁷³ UNHCR submission, p. 1.
- ⁷⁴ *Ibid.*
- ⁷⁵ For the relevant recommendation, see A/HRC/27/5, para. 133.7.
- ⁷⁶ UNHCR submission, p. 4, issue 4.
-